

ANNEXE 1C

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES ADMISSIBLES AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

CATÉGORIE E

ATTENDU QUE l'**Association Coopérative Forestière de St-Elzéar** est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi permet l'émission de parts privilégiées et prescrit les modalités de telles émissions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé dans le Discours sur le budget 2004-2005 (30 mars 2004) un nouveau Régime d'investissement coopératif;

ATTENDU QUE l'assemblée générale a adopté le règlement autorisant le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées;

ATTENDU QUE le titre admissible à ce régime est une part privilégiée;

ATTENDU QU'il est avantageux pour la coopérative de se prévaloir de ce régime;

IL EST RÉSOLU d'émettre des parts privilégiées de catégorie ' E ', de demander au ministre du Développement économique et régional et de la Recherche l'autorisation d'émettre ces parts en vertu du nouveau Régime d'investissement coopératif et que les caractéristiques de ces parts soient les suivantes :

1. Ces parts, dont la valeur nominale sera de un dollar(s) (1.00\$) chacune, seront émises en séries. Des parts émises au cours d'exercices financiers différents correspondront à des séries différentes.
2. Seules les personnes physiques membres de la coopérative et les employés de celle-ci peuvent acquérir ces parts.
3. Les détenteurs de ces parts privilégiées auront le droit de recevoir, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré par le conseil d'administration, lorsque la situation financière de la coopérative le permettra, un intérêt non cumulatif ne dépassant pas quatre pour cent (4%) par an sur le montant versé. Cet intérêt sera payable à compter de la date à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par le conseil d'administration. Cet intérêt sera payable avant qu'aucun intérêt ne soit déclaré ou payé sur toute autre catégorie de parts privilégiées, sauf les catégories ' A, B, C, D '.

Aucun déboursé de fonds ne pourra être affecté au paiement comptant de ristournes attribuées à partir du résultat d'un exercice au cours duquel les intérêts sur ces parts n'auront pas été payés.

4. Ces parts seront rachetables à leur valeur nominale, sur décision et à l'entière discrétion du conseil d'administration, et après l'expiration d'une période d'au moins cinq (5) ans débutant à la date de leur émission.

La rachat sera effectué selon l'ordre chronologique de l'émission des séries. Dans le cas du rachat incomplet d'une série, le rachat sera effectué au prorata entre les détenteurs d'une série.

5. Sous réserve du délai minimum de détention, dans le cas de la dissolution ou de la liquidation ou autre distribution des biens de la coopérative, les détenteurs de parts privilégiées de la catégorie 'E' auront, en priorité sur les parts sociales et sur les autres catégories de parts privilégiées, sauf les catégories 'A, B, C, D' droit au paiement du montant versé sur ces parts et des intérêts déclarés et non payés.

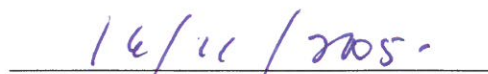
Dans le cas du remboursement incomplet des parts privilégiées de la catégorie 'E', le remboursement sera effectué au prorata entre les détenteurs de cette catégorie.

6. Aucune conversion des parts privilégiées de la catégorie 'E', ni aucune création de parts privilégiées du même rang ou prenant rang antérieurement aux parts privilégiées de catégorie 'E' ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux parts privilégiées de la Catégorie 'E' ne pourront être modifiées, non plus celles se rapportant aux parts privilégiées d'autres catégories de manière à attribuer à ces parts des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux parts privilégiées de la catégories 'E', à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des détenteurs de parts privilégiées de la catégorie 'E' présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la Loi sur les coopératives.
7. Une copie du règlement autorisant l'émission de ces parts et une copie de la présente résolution doivent être transmises à tout acquéreur admissible à que la coopérative offre d'acquérir des parts visées par la présente résolution.

ATTESTATION

La présente résolution a été adoptée à une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquées et tenue le 15 novembre 2005 à 21:00 heure.


(Signature du secrétaire)


(date)